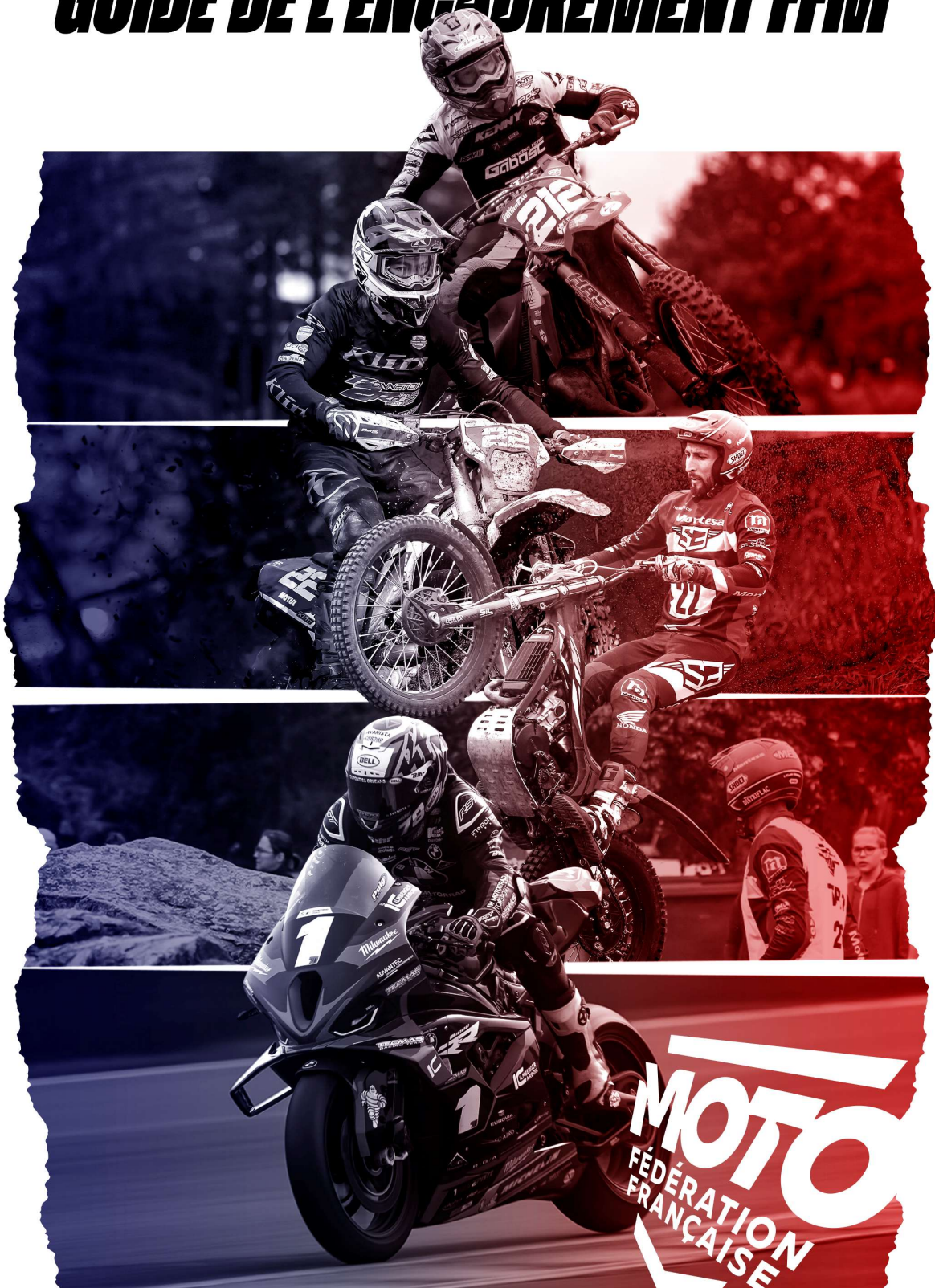


GUIDE DE L'ENCADREMENT FFM



Document mis à jour le 6 juillet 2026



SOMMAIRE

FICHE 01	LA RÉGLEMENTATION ET LA FORMATION Définition de « Motocyclisme »
FICHE 02	CADRE RÉGLEMENTAIRE ○ Textes de référence (code du sport) ○ Règles Techniques et de Sécurité (RTS)
FICHE 03	LES OFFRES DE FORMATION
FICHE 04	ÉDUCATEUR MOTO BENEVOLE
FICHE 05	ÉDUCATEUR MOTO PROFESSIONNEL – CQP
FICHE 06	ÉDUCATEUR MOTO PROFESSIONNEL – DE / DES
FICHE 07	ANCIENNES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES
FICHE 08	QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES GÉNÉRALISTES
FICHE 09	ORGANISMES DE FORMATION HABILITÉS
FICHE 10	OBLIGATIONS ASSURANTIELLES POUR LES PROFESSIONNELS
FICHE 11	RESPONSABILITÉ DES STRUCTURES
FICHE 12	INFORMATIONS DIVERSES
FICHE 13	SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT
FICHE 14	METIERS – ACTIVITES DU MOTOCYCLISME
FICHE 15	ANNEXES ○ Rappel des principes d'obtention des diplômes professionnels par la voie de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ○ Tableaux récapitulatifs des prérogatives par diplôme ○ Qui peut former sur quoi ? ○ Texte de référence : Application des dispositions de l'article L212.13 du Code du sport aux éducateurs sportifs bénévoles. ○ Texte de référence : Vérification de l'honorabilité des éducateurs sportifs et des responsables d'établissements d'APS. ○ Texte de référence : Nouvelles dispositions relatives à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leurs concours aux APS dans les écoles.





FICHE 01 **LA RÉGLEMENTATION** **ET LA FORMATION**

La Fédération Française de Motocyclisme a édité ce document afin de préciser les conditions d'encadrement de la pratique des activités du motocyclisme¹.

Pour rappel, la pratique sportive en France est réglementée, seuls les titulaires d'une qualification fédérale ou professionnelle peuvent développer, initier, entraîner et former les pratiquants et/ou des licenciés dans une activité sportive.

Concernant la formation

La Fédération Française de Motocyclisme a reçu une délégation du Ministère chargé des Sports pour le motocyclisme et à ce titre elle veille à garantir la mise en œuvre de la pratique en toute sécurité.

Soucieuse de faciliter l'accès aux activités du motocyclisme, de développer les pratiques spécifiques à tous les niveaux et de perfectionner les pilotes dans une discipline du motocyclisme, la Fédération a construit une architecture de formation cohérente pour former ses éducateurs bénévoles et professionnels afin qu'ils puissent encadrer les activités du motocyclisme dans le respect des règles techniques et de sécurité et dans le respect du code du sport.

A ce titre, elle travaille en lien avec le ministère de tutelle (MSJOP) et la branche sport pour définir les qualifications professionnelles les mieux adaptées au regard des besoins identifiés. Chaque éducateur doit s'engager dans le respect des prérogatives définies par le code du sport et par les règles édictées par la fédération.

Les éducateurs bénévoles ou professionnels ne peuvent agir que dans le cadre des prérogatives de la qualification qu'ils possèdent. Ils engagent leur responsabilité qu'ils soient bénévoles, salariés ou indépendants.

Les responsables de structures affiliées ont l'obligation de vérifier que la qualification de l'éducateur est bien en adéquation avec l'objet de l'activité proposée.

Cependant, il est important de rappeler que la fédération ne dispose pas de pouvoir de police ou de contrôle afin de veiller au respect des prérogatives définies dans l'annexe II.1 du code du sport pour les qualifications professionnelles. Toutefois, elle informe largement l'ensemble des structures affiliées et les éducateurs sur les obligations et les règles inhérentes à l'encadrement de la pratique.

¹ **Définition de « motocyclisme »** : il convient d'entendre toute pratique au moyen d'un véhicule à deux, trois ou quatre roues, ou chenille(s) et patin(s) sur la neige, sur lequel le conducteur s'installe à califourchon ou debout, propulsé ou assisté par un moteur et dirigé à l'aide d'un guidon. Les disciplines pour lesquelles la Fédération a reçu délégation sont les suivantes : MOTOCROSS, VITESSE, ENDURO, TRIAL, RALLIES ROUTIERS, MOTO BALL, COURSES SUR PISTE, TOURISME, TROTINETTE, VTAE (puissance nominale continue supérieure à 250 W ou permettant d'atteindre une vitesse supérieure à 25 km/h).





FIGE 02 **CADRE RÉGLEMENTAIRE**

Textes de référence (code du sport)

Article L. 212-1 et suivants du code du sport

Obligation de posséder un diplôme ou un certificat de qualification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles pour encadrer les activités du motocyclisme.

Articles R 212-85 et R 212-86 du code du sport (Obligation pour les professionnels)

Les titulaires d'une qualification ou d'un diplôme d'Etat ont l'obligation de demander une carte professionnelle auprès des services de l'Etat. Cette déclaration d'éducateur sportif est renouvelable tous les 5 ans.

Un espace dédié permet d'effectuer la démarche par téléprocédure « EAPS ».

Cette déclaration, obligatoire (L.212-11 du Code du sport), permet de garantir aux pratiquants que les éducateurs sportifs satisfont aux obligations de qualification et d'honorabilité.

Pour rappel : les prérogatives attribuées pour chaque qualification professionnelle sont définies dans l'annexe II.1 du code du sport.

Art. L.212-8 du code du sport

1° D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise liée à l'article L.212-1 ou d'exercer son activité en violation de l'article L.212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise.

2° D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1 sans posséder une qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L.212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis.

Attention, dans le cas du non-respect de ces obligations, les sanctions peuvent aller jusqu'à :

- 1 an d'emprisonnement et,
- 15.000 € d'amende.

Règles techniques et de sécurité (RTS)

Ces textes légaux (issus d'une loi, texte adopté par le Parlement) ou réglementaires (issus d'un décret ou d'un arrêté pris par le Gouvernement) s'appliquent sur l'ensemble du territoire national et fixent les règles générales relatives :

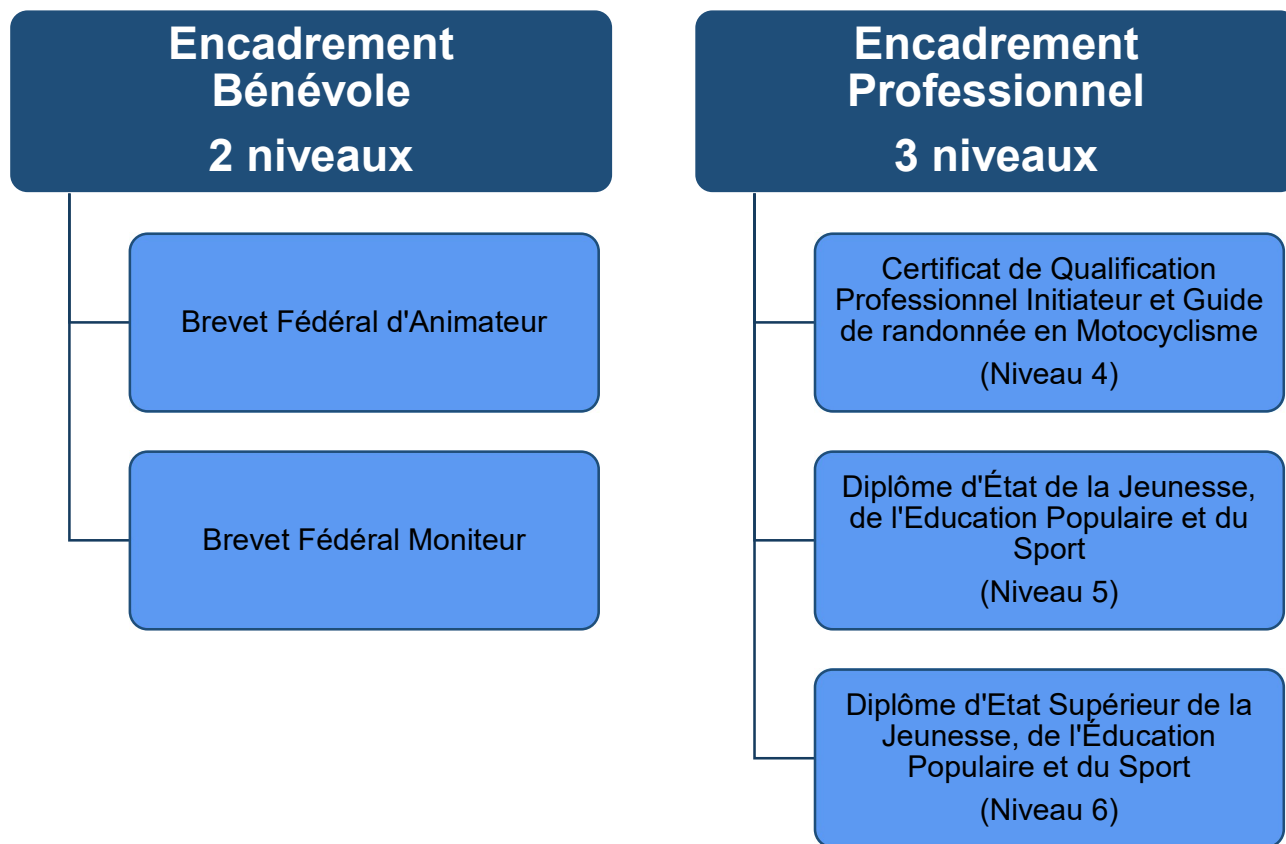
- A l'homologation des circuits ;
- A l'organisation des manifestations et des concentrations ;
- Aux activités et aux équipements qui ne sont pas régis par la Fédération Française de Motocyclisme (stunt-acrobatie moto, terrains adaptés...).

Conformément aux dispositions de l'article L131-16 du code du sport, la FFM établit les RTS spécifiques au sport motocycliste pour chacune des disciplines dont elle a la responsabilité. Il est important de noter que celles-ci sont applicables à tout organisateur, qu'il soit affilié ou non à la FFM.

L'encadrement de la pratique doit prendre en compte les règles édictées par la fédération.

Pour consulter les RTS par disciplines, vous les trouverez sur le site fédéral (www.ffmoto.org), via l'onglet « CLUBS ».





Pour toutes questions, vous pouvez contacter le Service Formation de la DTN – FFM à formation@ffmoto.com





FIGHE 04 **ÉDUCATEUR MOTO BÉNÉVOLE**

Prérogatives : Les brevets fédéraux sont délivrés par la Fédération Française de Motocyclisme. Les formations sont mises en œuvre par des structures habilitées par la FFM avec des formateurs habilités par la Direction Technique Nationale. Ils permettent d'encadrer la pratique du motocyclisme dans la limite des prérogatives définies ci-dessous.

Les titulaires de ces brevets ne peuvent pas être rémunérés.



Brevet Fédéral Animateur (BFA)		
<u>Conditions d'exercice</u>	<u>Limites des conditions d'exercices</u>	<u>Volume horaire de formation</u>
Initiation et sécurité des machines. Validation du niveau guidon de bronze avec habilitation régionale.	Les machines concernées sont celles ayant une puissance inférieure ou égale à 10 CV ou électriques limités à 60 volts (classe A risques électrique).	35h de formation + 20h00 de stage situation

Pour accéder au Brevet Fédéral Moniteur, il faut être titulaire du BFA.

Brevet Fédéral Moniteur (BFM)		
<u>Conditions d'exercice</u>	<u>Limites des conditions d'exercices</u>	<u>Volume horaire de formation</u>
Autonomie et acquisitions technique. Validation de tous les niveaux de guidon et du CASM avec habilitation régionale.	Les machines concernées sont celles ayant une puissance inférieure à 34 CV ou électriques inférieures ou égales au L3E ou équivalentes.	70h00 de formation + 20h00 de stage en situation

Obligations : Les titulaires d'un BFA ou d'un BFM doivent être licenciés. Ils bénéficient de la couverture assurantielle incluse dans l'affiliation souscrite par l'association à la FFM et est, en ce sens, assurée à travers le contrat de groupe.

Ainsi, un éducateur bénévole d'un Moto-Club serait assuré dans le cadre de son activité, sous réserve de disposer des brevets identifiés ci-dessus et de respecter les prérogatives attachées à la qualification obtenue.

Qui peut organiser une session de formation ?

Pour le BFA

- Toutes structures affiliées peuvent organiser une formation BFA sous réserve que la formation soit habilitée par la Direction Technique Nationale.
- Les organismes de formation professionnelle habilités par la Fédération (voir fiche 09).

Pour le BFM

- Seuls les OF habilités par la Fédération peuvent organiser la formation BFM (voir fiche 09).

Qui peut former ?

Seuls les formateurs titulaires d'un Diplôme d'Etat et habilités par la Direction Technique Nationale de la FFM.





FICHE 05 **ÉDUCATEUR MOTO** **PROFESSIONNEL - CQP**

Cette qualification est délivrée par l'OC Sport.

CQP Initiateur et Guide de randonnée en Motocyclisme (Niveau 4) (RNCP 41985)		
Date de l'enregistrement : du 27 février 2026 au 27 février 2031 (5 ans)		
<u>Conditions d'exercice</u>	<u>Limites des conditions d'exercices</u>	<u>Volume horaire de formation</u>
Conduite de séances de découverte, d'initiation, d'apprentissage et accompagnement de randonnées dans les activités du motocyclisme, jusqu'à la maîtrise complète d'un véhicule terrestre motorisé à guidon (2,3,4 roues ou chenille) et conformément à l'article R. 221-1 du code de la route.	A l'exclusion des pratiques compétitives.	245h en centre habilité de formation + 70h de stage en situation

Le métier :

- Accompagner les pratiquants dans la découverte et l'initiation aux activités du motocyclisme, à travers des séances d'encadrement pédagogiques ;
- Organiser et encadrer des randonnées, en préparant des itinéraires, tout en veillant à la sécurité des pratiquants et à celle des tiers, durant toute l'action de guidage

A ce titre, le titulaire du CQP doit :

- Garantie aux pratiquants et aux tiers des conditions de pratique sécuritaires dans l'environnement concerné ;
- Sensibilise les pratiquants à la protection de l'environnement et à la sécurité routière ;
- Suscite l'envie de poursuivre l'activité en établissant une relation positive avec la pratique ;
- Transmet une technicité indispensable au premier niveau de l'autonomie de pratique, **à l'exclusion des pratiques compétitives**, et en adéquation avec le niveau et les attentes du public, y compris pour les personnes en situation de handicap.

Où s'inscrire ? Apprès d'un des Organismes de Formation privés (se référer à la Fiche 09 pour les coordonnées).





FICHE 06 **ÉDUCATEUR MOTO** **PROFESSIONNEL - DE / DES**

Les diplômes d'état sont délivrés par le Ministère chargé des sports. Ils attestent de l'acquisition de compétences dans les domaines d'activités du motocyclisme.

Les titulaires de ces diplômes doivent :

- Faire découvrir l'activité et susciter l'envie de poursuivre en établissant une relation positive avec la pratique.
- Transmettre une technicité indispensable en adéquation avec le niveau et les attentes du public visé.
- Garantir aux pratiquants et aux tiers des conditions de pratique sécuritaires dans l'environnement concerné.
- Sensibiliser les pratiquants à la protection de l'environnement et à la Sécurité Routière.

DEJEPS spécialité Perfectionnement Sportif mention Motocyclisme (Niveau 5)

<u>Conditions d'exercice</u>	<u>Volume horaire de formation</u>
Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée.	1200h au maximum dont 500h en situation professionnelle

Les métiers

- Coordonner une structure (associations ...) ;
- Former des éducateurs (sous réserve d'une habilitation fédérale) ;
- Entraîner des sportifs dans une discipline.

Où s'inscrire ? Auprès du CREPS de Wattignies ou du CREPS de Toulouse (se référer à la Fiche 09 pour les coordonnées)

DESJEPS spécialité Performance Sportive mention Motocyclisme (Niveau 6)

<u>Conditions d'exercice</u>	<u>Volume horaire de formation</u>
Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.	1200h au maximum dont 500h en situation professionnelle

Les métiers

- Diriger une structure ou un organisme de formation
- Diriger une équipe d'entraîneurs
- Former des formateurs (sous réserve d'une habilitation fédérale)
- Entraîner des sportifs de haut niveau dans une discipline (optimisation de la performance).

Où s'inscrire ? Auprès du CREPS de Toulouse (se référer à la Fiche 09 pour les coordonnées).





FICHE 07

ANCIENNES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Les titulaires des anciennes qualifications conservent leurs droits (droits acquis) sous réserve qu'ils demandent une carte professionnelle et qu'ils respectent les prérogatives de chaque qualification.

Attention, ces qualifications ne peuvent plus être délivrées.

RNCP 37503 (Délivré du 24 avril 2023 au 24 avril 2026)

Ancien CQP Initiateur en Motocyclisme

Prérogatives

Conduite de séances de découverte, d'initiation, d'apprentissage et accompagnement de randonnées dans les activités du motocyclisme, jusqu'à la maîtrise complète d'un véhicule terrestre motorisé à guidon (2,3,4 roues ou chenille) et conformément à l'article R. 221-1 du code de la route.

A l'exclusion des pratiques compétitives.

Cette qualification a été délivrée par l'OC Sport.

Le métier :

- Faire découvrir et initier à la pratique des activités du motocyclisme.
- Organiser et encadrer des randonnées.

A ce titre, le titulaire du CQP doit :

- Garantir aux pratiquants et aux tiers des conditions de pratique sécuritaires dans l'environnement concerné.
- Sensibiliser les pratiquants à la protection de l'environnement et à la Sécurité Routière.
- Susciter l'envie de poursuivre en établissant une relation positive avec la pratique.
- Transmettre une technicité indispensable au premier niveau de l'autonomie de pratique et en adéquation avec le niveau et les attentes du public visé **à l'exclusion des pratiques compétitives.**

RNCP 14877 (Délivré du 03 mars 2017 au 03 mars 2022)

Ancien CQP Initiateur en Motocyclisme fin 2022

Prérogatives

Le titulaire du CQP prend en charge un public qui souhaite apprendre les techniques de maîtrise d'un véhicule terrestre motorisé (VTM) à guidon (2, 3, 4 roues, ou chenilles) sur site de pratique tout terrain et circuit bitume.

A l'exclusion des voies ouvertes à la circulation publique.

A l'exclusion des pratiques compétitives.

Cette qualification a été délivrée par l'OC Sport.

Le métier :

- Faire découvrir et initier jusqu'à la maîtrise complète d'un véhicule terrestre motorisé à guidon (moto ou quad).

A ce titre, le titulaire du CQP doit :

- Garantir aux pratiquants et aux tiers des conditions de pratique sécuritaires dans l'environnement concerné.
- Sensibiliser les pratiquants à la protection de l'environnement et à la Sécurité Routière.
- Susciter l'envie de poursuivre en établissant une relation positive avec la pratique.
- Transmettre une technicité indispensable au premier niveau de l'autonomie de pratique et en adéquation avec le niveau et les attentes du public visé **à l'exclusion des pratiques compétitives.**



RNCP 15720 et RNCP 27864

Ancien CQP VTMG Guide fin 2022 option « moto verte »

Prérogatives

Le titulaire du CQP prend en charge un public, titulaire d'un permis ou d'un brevet délivré par l'Etat conformément à l'article R. 221-1 du code de la route, qui souhaite apprendre les techniques de maîtrise d'un véhicule terrestre motorisé (VTM) à guidon (2, 3 ou 4 roues) sur voies et chemins ouverts à la circulation.

**Dans la limite de six véhicules accompagnés.
Sur des parcours connus et reconnus.**

**A l'exclusion de toute activité d'enseignement
ou d'entraînement.**

Cette qualification a été délivrée par l'OC Sport.

Le métier :

- Préparer et encadrer des randonnées avec un véhicule terrestre motorisé à guidon

A ce titre, le titulaire du CQP doit :

- Garantir aux pratiquants et aux tiers des conditions de pratique sécuritaires dans l'environnement concerné.
- Sensibiliser les pratiquants à la protection de l'environnement et à la Sécurité Routière.
- Susciter l'envie de poursuivre en établissant une relation positive avec la pratique.
- Transmettre une technicité indispensable au premier niveau de l'autonomie de pratique et en adéquation avec le niveau et les attentes du public dans le cadre de la randonnée.

RNCP 15720 et RNCP 27864

Ancien CQP VTMG Guide fin 2022 option « quad »

Prérogatives

Le titulaire du CQP prend en charge un public, titulaire d'un permis ou d'un brevet délivré par l'Etat conformément à l'article R. 221-1 du code de la route, qui souhaite apprendre les techniques de maîtrise d'un véhicule terrestre motorisé (VTM) à guidon (2, 3 ou 4 roues) sur voies et chemins ouverts à la circulation.

**Dans la limite de six véhicules accompagnés.
Sur des parcours connus et reconnus.**

**A l'exclusion de toute activité d'enseignement
ou d'entraînement.**

Cette qualification a été délivrée par l'OC Sport.

Le métier :

- Préparer et encadrer des randonnées avec un véhicule terrestre motorisé à guidon

A ce titre, le titulaire du CQP doit :

- Garantir aux pratiquants et aux tiers des conditions de pratique sécuritaires dans l'environnement concerné.
- Sensibiliser les pratiquants à la protection de l'environnement et à la Sécurité Routière.
- Susciter l'envie de poursuivre en établissant une relation positive avec la pratique.
- Transmettre une technicité indispensable au premier niveau de l'autonomie de pratique et en adéquation avec le niveau et les attentes du public dans le cadre de la randonnée.



**Ancien diplôme d'Etat
BEES 1er degré en Motocyclisme
fin 2011**

Prérogatives

Abrogés depuis 2011 donc depuis cette date, ils ne sont plus délivrés par l'Etat. Cependant les titulaires peuvent continuer à exercer contre rémunération dans les mêmes conditions que les autres qualifications professionnelles.

Les métiers :

- Coordonner une structure (associations, ...);
- Former des éducateurs (sous réserve d'une habilitation fédérale);
- Entraîner des sportifs dans une discipline.

A ce titre, le titulaire du BEES 1 doit :

- Faire découvrir l'activité et susciter l'envie de poursuivre en établissant une relation positive avec la pratique.
- Transmettre une technicité indispensable en adéquation avec le niveau et les attentes du public visé.
- Garantir aux pratiquants et aux tiers des conditions de pratique sécuritaires dans l'environnement concerné.
- Sensibiliser les pratiquants à la protection de l'environnement et à la Sécurité Routière.





FICHE 08

QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES GÉNÉRALISTES

Certaines qualifications professionnelles proposées généralistes par l'état peuvent encadrer toutes les pratiques sportives sauf celles qui sont dans un environnement spécifique.

Les activités du motocyclisme peuvent être concernées avec des prérogatives limitées à l'initiation et à l'exclusion de la pratique compétitive.

La liste des qualifications est identifiée dans l'annexe II.1 du code du sport (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042269397).

Attention

- Ces qualifications ne permettent pas de délivrer des titres fédéraux (Guidons et CASM).
- L'encadrement de la pratique des activités du motocyclisme demande une expertise des activités concernées et à ce titre l'éducateur engage sa responsabilité.
- Ces professionnels sont soumis à l'obligation d'avoir une carte professionnelle et d'une assurance liée à leur activité comme les autres éducateurs.

Préconisation

Les responsables de structures affiliées désireux d'employer ou de faire appel à un prestataire de service titulaire d'une qualification généraliste doivent vérifier les compétences spécifiques dans le domaine des activités du motocyclisme.

Pour plus de précisions, vous pouvez contacter le service formation (formation@ffmoto.com) .



Organismes de formation publics
(Habilitation institutionnelle)

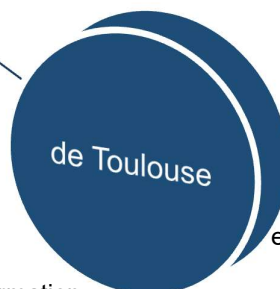


en partenariat avec l'OF privé **PRO STAGE**.

Service Formation :

<https://www.creps-wattignies.fr/formation.fiche-DEJEPS-MOTO>

Tel : 03.20.62.08.10 – Mail : formation@creps-wattignies.sports.gouv.fr



en partenariat avec l'OF privé **P2F**.

Service Formation :

<https://www.creps-toulouse.sports.gouv.fr/formation/motocyclisme/>

Tel : 05.62.17.90.00 – Mail : formation@creps-toulouse.sports.gouv.fr

CFPPA Yssingeaux

cfppa.yssingeaux@educagri.fr
(Région Auvergne – Yssingeaux 43)

GTR PERFORMANCE (en cours)

info@gtr-performance.fr
(Région Centre – Marcillat en Combrailles 03)

**Organismes de
formation privés**
(habilités par France
Compétences)

P2F

contact@pascalfinot.com
(Région Sud-Ouest – Saint Ferréol 31)

PRO STAGE

nicolaslangue@gmail.com
(Région Nord – Assevillers 80)





FICHE 10

OBLIGATIONS ASSURANTIELLES POUR LES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article L.212-1 du Code du sport, les éducateurs sportifs sont des personnes titulaires d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification, permettant l'enseignement, l'animation, l'encadrement ou l'entraînement d'une activité physique ou sportive.

Ils peuvent exercer leur activité en qualité d'indépendant ou de salarié aussi bien au sein d'une association sportive (club), d'une entreprise ou d'une collectivité.

Responsabilité Civile Professionnelle (RC Pro)

La Responsabilité Civile Professionnelle couvre les dommages causés à des tiers dans le cadre de l'activité d'enseignement.

- Si l'éducateur est salarié d'une structure affiliée à la FFM, la Responsabilité Civile de l'éducateur est incluse dans le contrat de groupe fédéral auquel est rattaché la structure.
- Si l'éducateur exerce à titre indépendant, il doit souscrire une assurance Responsabilité Civile professionnelle personnelle.

Responsabilité civile du pratiquant

Selon l'article L.321-1 du Code du sport, la structure organisatrice doit souscrire des garanties d'assurance couvrant la responsabilité civile des pratiquants.

- Si le pratiquant a un titre fédéral (licence annuelle ou titre ponctuel) :
Le pratiquant est couvert en responsabilité Civile et en Individuelle accident via son titre fédéral.
- Si le pratiquant n'a pas de titre fédéral :
La structure organisatrice doit souscrire une assurance spécifique couvrant la responsabilité civile des pratiquants.
La couverture Responsabilité Civile (RC) du pratiquant peut se faire via la RC du véhicule de l'école (Cf. infra).

Il est par ailleurs obligatoire d'informer les pratiquants de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes (assurance individuelle accident) couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. (Article L.321-4 du code du Sport)

Assurance des véhicules mises à disposition

L.211-1 du Code des assurances : S'il met à disposition des véhicules : souscription d'une RC véhicules qui couvre également la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule dans le cadre de son activité d'enseignement.

Pour les moins de 14 ans, cela doit être réalisé dans le cadre d'association sportives affiliées à la fédération (Article L. 321-1-1 du code de la route).





FICHE 11 **RESPONSABILITÉS** **DES STRUCTURES**

Dès lors, qu'un éducateur réalise une prestation contre rémunération qu'il soit salarié ou travailleur indépendant, son activité est strictement réglementée.

Le responsable de la structure qui fait appel au service d'un éducateur ou plusieurs éducateurs engage sa responsabilité et doit vérifier les éléments suivants :

- Le diplôme ou la qualification professionnelle de l'encadrant
- La carte professionnelle déclarée sur le site : <https://declaration-educateur.sports.gouv.fr/authentification> ;
- Les prérogatives attribuées au titulaire de la qualification ;
- La bonne adéquation entre la qualification de l'éducateur et l'objet de l'activité.

Dans le cas d'un travailleur indépendant, il est conseillé au responsable de la structure de formaliser un contrat de prestation avec l'éducateur en indiquant tous les éléments qui contribueront à la mise en œuvre de l'activité.

Ce contrat devra préciser :

- La qualification de l'éducateur,
- Le numéro de la carte professionnelle,
- La nature de l'activité encadrée,
- Les jours et heures de la prestation,
- Le public,
- Les contrats d'assurance de l'éducateur,
- La durée du contrat,
- Le coût de la prestation,
- Les modalités de paiement,
- Le matériel,
- Les obligations des deux parties et tous les éléments complémentaires pour que la prestation puisse se dérouler dans de bonnes conditions.



Exemple de contrat

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR UN EDUCATEUR

ENTRE

La (Structure affiliée dénommée) «.....»

Association de la loi 1901

Représentée par Monsieur/Madame.....,

Fonction :

Domiciliée à :

.....
.....
.....

Ci-après dénommée « structure »

D'une part,

ET

L'éducateur (nom, prénom, titres, diplômes ou certificat de qualification professionnelle, reconnus (tels que définis à l'article L.212-1 du Code du sport), date de délivrance, numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre)

Domicilié à :

.....
.....
.....

Ci-après dénommé « l'éducateur »

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans l'optique du développement d'activités sportives de motocyclisme, le club « » souhaite s'attacher les services d'un prestataire professionnel afin d'assurer les cours de pilotage.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'EDUCATEUR

Dans le cadre de cette mission, l'éducateur doit :

- Présenter à la structure, les justificatifs des qualifications requises et sa carte professionnelle
- Respecter les horaires définis dans le contrat



- Assumer l'encadrement de la pratique comme précisé dans ce contrat

En cas d'absence pour une raison médicale, il devra informer le responsable de la structure et les pilotes concernés

- Veiller à la sécurité des pilotes, ainsi qu'au respect de la réglementation spécifique aux Equipements de Protection Individuelle (EPI), et prendre toute décision utile en ce sens ;
- Tenir une feuille de suivi de l'activité..... pour déterminer le nombre d'élèves ayant pris part à chaque session d'activité. Cette feuille devra reprendre l'identité et la date de naissance des élèves ainsi que l'identité des représentants légaux et leur coordonnée téléphonique. Cette feuille de suivi devra également faire état d'un compte rendu de la session d'entraînement/initiation (durée, éventuelles chutes graves).
- Assurer les démarches nécessaires en cas d'accident lors d'une session d'initiation ou d'entraînement, en avertissant les secours, la structure signataire de ce contrat et les proches du pilote.
- Organiser les sessions uniquement sur les circuits pour lesquelles la structure aura conclu une convention d'utilisation. Dans ce cadre, l'éducateur s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions de l'arrêté d'homologation des sites de pratique qu'il sera amené à utiliser dans le cadre de l'activité réalisée pour la structure dans le cadre du présent contrat.
- Veiller au respect des dispositions des Règles Techniques et de Sécurité (RTS) édictées par la FFM ainsi qu'au respect de la réglementation publique applicable à l'activité d'éducateur.
- Fournir tous les documents nécessaires pour mener sa mission : Diplôme/CQP, sa carte professionnelle, attestation d'assurance RC professionnelle, etc...

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE LA STRUCTURE

La structure s'engage à prévenir l'éducateur en cas de modification ou annulation ayant un impact sur le tenu de la prestation.

Article 4 : INDEPENDANCE DES PARTIES

L'éducateur exerce son activité en toute indépendance professionnelle vis-à-vis des pilotes membres de la structure et des responsables de la structure dans le respect des règles de fonctionnement associatif du club signataire de ce contrat.

ARTICLE 5 : MATERIEL

L'éducateur prévoit le petit matériel nécessaire afin d'effectuer sa mission.

L'éducateur utilise pour les besoins de l'activité, les véhicules mis à disposition par la structure à savoir les véhicules suivants :lesquels seront assurés en assurance responsabilité civile.

En cas d'utilisation d'autres véhicules, l'éducateur devra s'assurer de la couverture en assurance responsabilité civile des véhicules utilisés.



ARTICLE 6 : LIEU D'EXECUTION

L'exécution des prestations objet du présent contrat s'effectue aux lieux définis par la structure
Adresse du ou des sites de pratique :

.....
.....
.....
.....
.....

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue du au (dates)
L'éducateur effectuera ces prestations sur la base des horaires et jours suivants :

.....
.....
.....
.....

ARTICLE 8 : CONTREPARTIE FINANCIERE

En contrepartie de sa prestation de services, l'éducateur percevra la somme de :

.....
.....

Le paiement est subordonné à l'établissement d'une facture par l'éducateur.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DE L'EDUCATEUR

L'éducateur assumera seule les conséquences juridiques pouvant résulter directement ou indirectement de l'exercice de son activité, placée sous le contrôle de la structure notamment dans le cadre de ses relations avec des tiers au présent contrat, en particulier les pilotes.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE LA STRUCTURE DENOMMEE « »

En dehors des questions de responsabilité relatives à la présente convention, il est clairement établi, entre les parties, que la responsabilité pénale ou civile de la structure ne pourra en aucun cas être recherchée lors de la survenance éventuelle de litiges de toute nature entre l'éducateur et les tiers, en particulier les pilotes, dans le cadre de l'exercice de son activité qu'il soit placé ou non sous le contrôle de la structure.

À défaut de paiement à l'échéance, la structure associative sera mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'exécuter le paiement dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre de mise en demeure.

À défaut de paiement quinze jours après la mise en demeure d'exécuter, l'éducateur se réserve le droit de suspendre l'exécution des prestations en cours ou de prononcer la résolution de plein droit du contrat.

En cas de retard de paiement et après mise en demeure, toute somme non versée à la date d'échéance est, à partir de cette date, productive d'intérêt au taux légal.



ARTICLE 11 : ASSURANCE

L'éducateur atteste être assuré au titre de la responsabilité civile professionnelle. Il s'engage à fournir une attestation d'assurance à la structure avant l'exécution de la première prestation.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées autour de l'activité de la structure, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs adhérents.

ARTICLE 13 : INTUITU PERSONAE

Le présent contrat conclu en considération de la personne de l'éducateur ne pourra donner lieu à des prestations exécutées en sous-traitance sans accord préalable de la structure associative.

ARTICLE 14 : RESILIATION - REVISION

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de la Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de trois mois.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 15 : CLAUSE DE NULLITE

Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat s'avéraient nulles, cela n'entamerait en rien la validité des autres dispositions.

Les parties au contrat remplaceraient les dispositions nulles, par de nouvelles dispositions juridiquement valables et aussi proches que possible du sens et de l'objectif de la ou des dispositions annulées.

ARTICLE 16 : AVENANT

Le présent contrat exprime la totalité des engagements respectifs des parties. Aucun autre engagement ne saurait leur être imposé qui n'aurait été constaté par un avenant. Les avenants au présent contrat en feront partie intégrante.



Un usage ou une tolérance qui n'aurait pas fait l'objet d'un avenant écrit ne créera aucun droit et aucune des parties ne sauraient s'en prévaloir à l'avenir.

ARTICLE 17 : LITIGES - DROIT APPLICABLE

La présente convention est régie et interprétée conformément à la législation et à la réglementation de la République Française.

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents.

Fait à (lieu), le (date) en deux exemplaires originaux

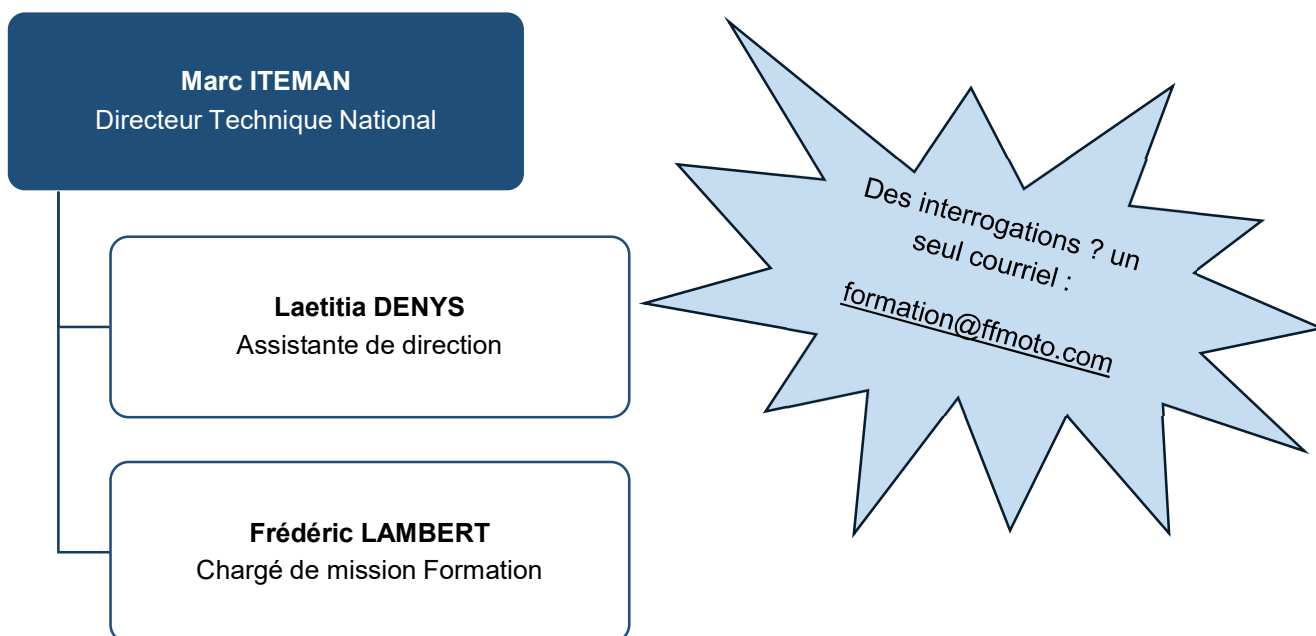
Pour la structure ou le club ou l'EFM
Nom, prénom du représentant

Pour l'éducateur
Nom, prénom de l'éducateur



Coordination générale au niveau fédéral

Le service formation de la Direction Technique Nationale a la responsabilité de veiller à la cohérence de la mise en œuvre de l'ensemble des formations fédérales et bénévoles en lien avec les organismes partenaires (privés ou publics), le ministère des Sports de la jeunesse et de la vie associative, la branche du sport représenté par l'OC sport et autres partenaires potentiels etc...



Informations complémentaires

CQP Initiation et Guide de randonnée en Motocyclisme - Code RNCP

RNCP 41985 <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/41985/>

Références sites

Fédération Française de Motocyclisme <https://www.ffmoto.org>
 Portail de recherche d'éducateur sportif <https://recherche-educateur.sports.gouv.fr>

Annexe II-I code du sport

Il est possible d'avoir la liste des qualifications professionnelles qui peuvent encadrer les activités du motocyclisme sur le site Légifrance, vous trouverez ci-dessous le lien pour obtenir l'annexe II-I du code du sport.

Article Annexe II-1 (art. A212-1) - Code du sport - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Services de l'Etat (se référer à la Fiche 13)

Dans le cas d'une constatation évidente du non-respect des règles édictées par l'état (par exemple : pas de diplôme ou de qualification correspondant l'activité ou absence de carte professionnelle), il est possible de saisir les services de l'Etat du département concerné.





FICHE 13 **SERVICES DÉCONCENTRÉS** **DE L'ÉTAT**

2 services déconcentrés

Les Délégations Régionales Académiques à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) depuis le 1er janvier 2021

La Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports assure l'animation et la coordination des politiques publiques du sport, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et de l'éducation populaire.

Les missions de la DRAJES

Sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique, la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports assure l'animation et la coordination des politiques publiques du sport, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et de l'éducation populaire, ainsi que, dans ce champ de compétence, des politiques relatives à l'égalité et à la citoyenneté et au développement de l'emploi.

Elle est chargée de la planification, de la programmation, du financement, du suivi, de l'observation et de l'évaluation des actions mises en œuvre dans la région au titre de ces politiques publiques.

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de la mise en œuvre de certaines activités relatives aux politiques publiques, notamment :

- Contribution à l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse ;
- Élaboration du plan régional d'inspection et de contrôle pour l'ensemble des activités relatives aux politiques publiques dont elle est chargée et participe en tant que de besoin à des actions d'inspection et de contrôle départementales et interdépartementales.

Dans le domaine du sport

- Contribue à la mise en œuvre de la politique nationale du sport professionnel et apporte son concours au délégué territorial de l'Agence nationale du sport, pour la mise en œuvre des missions de ce groupement d'intérêt public dans la région. Elle assure le secrétariat de la conférence régionale du sport et, dans ce cadre participe à l'élaboration du projet sportif territorial.
- Organise les travaux de la commission régionale de lutte contre les trafics de substances et méthodes dopantes et anime et coordonne dans la région la politique de prévention du dopage.
- Contribue à la mise en œuvre des objectifs et actions arrêtés dans le cadre des plans nationaux interministériels concernant le sport, assiste l'autorité compétente pour le contrôle de la légalité des actes des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive et le contrôle budgétaire de ces centres et contribue à la mise en œuvre des politiques ministérielles relatives à la promotion, au développement, à l'organisation et à l'accès aux activités physiques et sportives.

En matière de politiques de la jeunesse

- Anime le dialogue permanent avec les associations et institutions partenaires des politiques publiques en faveur de la jeunesse.
- Coordonne le développement du réseau information jeunesse au niveau régional et assure un accompagnement de ses membres ; veille au développement des outils de l'État et de ses partenaires, destinés à favoriser l'accès aux droits des jeunes et à leur autonomie.
- Contribue à la promotion du développement de la mobilité internationale des jeunes.

En matière d'engagement et de soutien à la vie associative

- Pilote le déploiement dans la région du service civique.
- Soutient le délégué territorial de l'Agence du service civique, pour la mise en œuvre des missions de ce groupement d'intérêt public dans la région.
- Soutient le recteur de région académique pour l'exercice de ses compétences en matière de service national universel et de réserve du service national universel.



- Soutient le déploiement des mesures destinées à faciliter l'engagement civique de la société et à lutter contre les différentes formes d'atteinte aux valeurs et aux principes républicains (décrochage des jeunes, inaccessibilité des droits, discriminations...).
- Met en place des actions de soutien à la vie associative et, à ce titre, la gestion à l'échelon déconcentré du Fonds pour le développement de la vie associative dans les conditions prévues par le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ainsi que le secrétariat de la commission régionale consultative de ce fonds.
- Veille au développement des pratiques éducatives en accueils collectifs de mineurs dans une logique de continuité avec le temps scolaire et dans un cadre permettant un haut niveau de protection pour les mineurs.
- Veille au développement d'objectif d'amplification des départs des enfants et des jeunes en vacances éducatives (colos apprenantes, séjours de vacances, chantiers de jeunes bénévoles...).
- Pilote et coordonne des politiques de soutien en faveur de l'emploi associatif pour faciliter les complémentarités entre les différentes aides disponibles de l'État (notamment les postes Fonjep) et des collectivités territoriales.

Dans le domaine de la formation

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de la mise en œuvre des politiques de l'État en matière de formation initiale et continue dans le champ de l'animation, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports.

- Contribution à l'observation des emplois et des métiers et analyse les besoins régionaux.
- Soutien, en tant que de besoin, à d'autres services de l'État, à des collectivités territoriales, à des établissements publics et à d'autres groupements d'intérêt public dont l'État est membre.
- Recensement des besoins de formation et organisation des jurys relatifs à ces diplômes.
- Contrôle et évaluation des organismes de formation.
- Contribution, en coordination avec le réseau des établissements publics placés sous la tutelle des ministres chargés de la jeunesse et des sports, à la mise en œuvre de l'offre publique de formation.

Le préfet de région, pour les missions relevant de sa compétence, dispose d'une autorité fonctionnelle sur la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Retrouvez sur la carte de France via ce lien : <https://drdjscs.gouv.fr/index.html> l'ensemble des DRAJES.

Les Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) depuis le 1er avril 2021.

Les politiques et actions en matière de cohésion sociale sont assurées par les DREETS, ainsi que les formations et certifications des professions sociales et paramédicales.

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) sont votre interlocuteur unique, au niveau régional, pour toute question concernant :

- La politique du travail et l'inspection du travail ;
- Le contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales et la protection des consommateurs ;
- Le développement des filières et l'accompagnement des entreprises, les mutations économiques, la compétitivité et la sauvegarde des entreprises ;
- La politique de l'emploi (accès et retour dans l'emploi, développement de l'emploi et des compétences, formation professionnelle) ;
- Les politiques de cohésion sociale (protection des personnes vulnérables, lutte contre les exclusions, hébergement) ;
- Les actions sociales et économiques de la politique de la ville (dans certaines régions, cette mission est exercée par le Secrétariat général pour les affaires régionales — SGAR) ;
- Le contrôle et l'inspection des établissements et services sociaux ;
- La formation et la certification des professions sociales et de santé non médicales ;
- L'insertion sociale et professionnelle.

En Île-de-France, la direction est une Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS), comprenant quatre unités départementales à Paris et dans les départements 92, 93 et 94, née du rapprochement des DDCS et des unités départementales des DIRECCTE sur ces territoires.



En Outre-mer, les directions sont des Directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) qui exercent les missions confiées en métropole aux DREETS, aux DDETS et aux DDETS-PP.

L'inspection du travail conserve son système actuel d'organisation et sa ligne hiérarchique propre. Pour ces missions, la DREETS est placée sous l'autorité de la Direction générale du Travail. Elle pilote le système d'inspection du travail sur le plan régional et départemental.

Les DREETS pilotent animent et coordonnent les politiques publiques relevant de leurs missions et mises en œuvre notamment dans les Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et les Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP).

Les DDETS et DDETS-PP sont compétentes en matière de travail, d'entreprises, d'emploi, et de cohésion sociale. La DDETS-PP se distingue par des compétences supplémentaires en matière de consommation, de concurrence, de répression des fraudes, de métrologie, de sécurité alimentaire, d'environnement, de santé et de bien-être animal.

Retrouvez dans le site de votre DREETS vos rubriques et informations habituelles (portail national des DREETS : <https://dreets.gouv.fr/>)



LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

PROMOUVOIR ET FAIRE DÉCOUVRIR
LES PRATIQUES

ENCADRER
DES RANDONNÉES

DIRIGER
UNE STRUCTURE

FORMER
DES ÉDUCATEURS
DES FORMATEURS

COORDONNER
UNE ÉQUIPE

ENTRAÎNER
DES PILOTES

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

COMMENT FINANCER SA FORMATION ?

Les diplômes d'état et le certificat de qualification professionnelle sont inscrits au Répertoire National des Certifications (RNC) et à ce titre, les candidats à la formation peuvent bénéficier des financements de la formation professionnelle (CPF, OPCO...). Pour tous renseignements complémentaires, contactez les OF ci-dessous :

CONTACTS :

Organismes de formation – Publics :

CREPS DE TOULOUSE (DE/DES)
✉ formation@creps-toulouse.sports.gouv.fr
Tél : 05 42 17 90 00

CREPS DE REIMS (DE)
✉ formation@creps-reims.sports.gouv.fr
Tél : 03 26 86 70 10

Organismes de formation – Privés :

CFPPA Ysingeaux (CQP IM)
✉ cfppa.ysingeaux@educagri.fr
Tél : 04 71 65 70 69

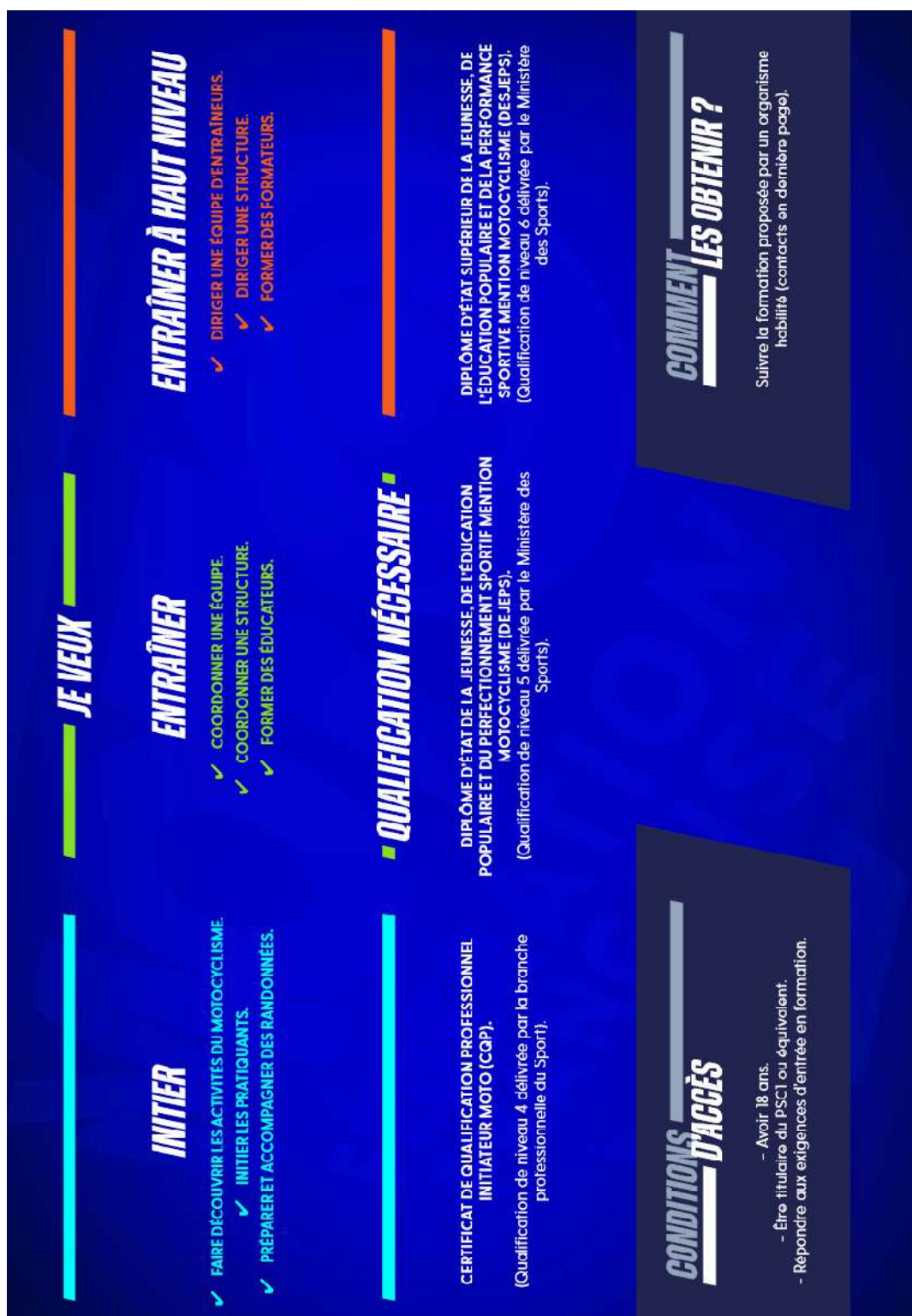
GTR Performance (CQP IM)
✉ info@gtr-performance.fr
Tél : 04 70 51 68 44

P2F (Pascal Finot Formation) (CQP IM)
✉ contact@pascalfinot.com
Tél : 05 62 80 41 07

PRO STAGE (CQP IM)
✉ nicolaslangue@gmail.com
Tél : 06 15 46 14 27

Renseignements complémentaires : www.ffmoto.org
✉ formation@ffmoto.org

TRANSFORMEZ VOTRE PASSION ET DEVEZ UN PROFESSIONNEL DANS LES ACTIVITÉS DU MOTOCYCLISME



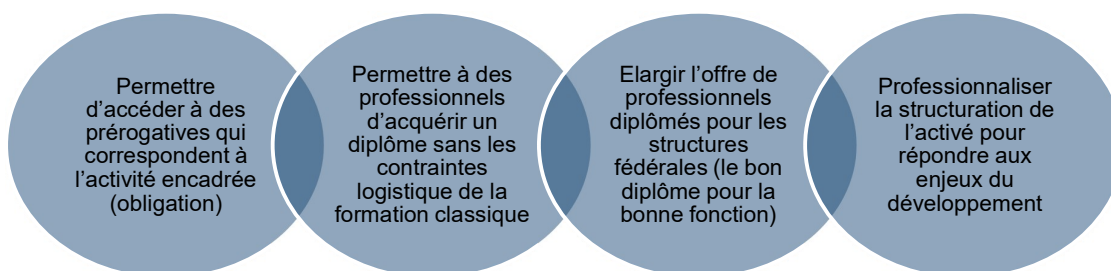
RAPPEL DES PRINCIPES D'OBTENTION DES DIPLOMES PROFESSIONNELS PAR LA VOIE DE LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE)

Sont concernés :

- Le CQP Initiateur et Guide de randonnée en Motocyclisme,
- Le Diplôme d'Etat (DEJEPS) spécialité Perfectionnement sportif mention motocyclisme,
- Le Diplôme d'Etat Supérieur (DESJEPS) spécialité Perfectionnement sportif Mention Motocyclisme

La VAE permet de faire reconnaître officiellement les compétences acquises au travers d'une expérience salariée, indépendante ou bénévole, en lien direct avec le diplôme visé.

Les objectifs sont multiples :



VAE – CQP Initiateur et Guide de randonnée en Motocyclisme

Ce diplôme est porté par l'OC Sport en tant qu'organisme certificateur.

Le process est accessible via la plateforme France VAE (<https://vae.gouv.fr/>)

La procédure de VAE se fait en plusieurs temps :

- Dossier de faisabilité : prérequis à l'accès de la deuxième partie ;
- Dossier de validation (anciennement livret 2) : descriptif des activités effectuées dans le cadre du référentiel métier (initiation et randonnée) ;
- Jury d'entretien VAE ;
- Jury Plénier.

L'OC Sport a fixé les frais de certification à 500 euros.

VAE – DEJEPS et DESJEPS

Ce sont des diplômes d'Etat certifiés et délivrés par le Ministère chargé des Sports.

La procédure de VAE (recevabilité, organisation du jury, décision de validation et délivrance du diplôme) est instruite et pilotée par la DRAJES (services déconcentrés de l'Etat en région).

La Fédération n'est pas l'autorité certificatrice. Elle peut en revanche accompagner les candidats, proposer des formations complémentaires et contribuer à développer l'expertise technique disciplinaire.

Conditions d'accès à la VAE

Le candidat doit justifier d'une expérience significative en responsabilité, en adéquation avec le référentiel du diplôme :

- Pour le DEJEPS : encadrement autonome, coordination et conduite de projets.
- Pour le DESJEPS : direction, développement stratégique et pilotage de structures ou de projets d'envergure.

Le candidat doit être en mesure d'apporter des éléments probants (attestations, bilans, projets conduits, responsabilités exercées).



Les principales étapes

- Dépôt d'un dossier de recevabilité (livret 1) auprès de la DRAJES ;
- Constitution d'un dossier de validation détaillant les compétences acquises (livret 2) ;
- Entretien avec un jury (sous-commission puis jury plénier) ;
- Décision : validation totale, partielle ou refus (en cas de validation partielle, des compléments peuvent être demandés afin d'obtenir les blocs de compétences manquants).

Points d'attention

La VAE exige un réel travail d'analyse et de formalisation de son expérience. Un accompagnement méthodologique est fortement recommandé. La validation partielle est fréquente et constitue une étape constructive du parcours.

Les DRAJES proposent généralement une liste d'accompagnateurs agréés pour ce type d'accompagnement. Ces interventions payantes coûtent au total approximativement 600€ (variation en fonction du nombre de séances d'accompagnement). Les Organismes de Formation habilités par la FFM peuvent également proposer ce service.



TABLEAUX RECAPITULATIFS DES PREROGATIVES PAR DIPLOME

Diplômes	Prérogatives	A vérifier	Risques pour les Moto-Clubs
DEJEPS / DESJEPS	Initiation et Perfectionnement Sportif Entraînement de Haut Niveau <i>Tous niveaux et toutes licences</i>	Assurances Carte professionnelle en cours de validité	Fermeture administrative temporaire ou définitive Perte du contrat d'assurance Sanctions pénales pour le Président (par exemple mise en danger d'autrui, ou 15000€ d'amende, ou 1 an de prison.....)
BEES	Initiation – Perfectionnement sportif <i>Tous niveaux et toutes licences</i>	Assurances Carte professionnelle en cours de validité	
CQP ⁽¹⁾	Initiation et loisir (hors compétition) <i>Licences entraînement</i>	Assurances Carte professionnelle en cours de validité Public adéquat	
BFA ⁽²⁾	Initiation et loisir 10cv max si encadrement seul Rémunération interdites	Vérification de la licence Assurances club et cylindrées	
BFM ⁽²⁾	Initiation et loisir 34 cv max si encadrement seul Rémunération interdites		

⁽¹⁾ Un diplômé CQP ne peut pas encadrer un stage de perfectionnement sportif même s'il est en présence d'une qualification supérieure (BEES / DEJEPS / DESJPES), en effet les prérogatives d'un CQP restent les mêmes.

⁽²⁾ Educateurs bénévoles : Animation et encadrement bénévolement (rémunération interdite) au sein d'un Moto Club affilié à la FFM.

QUI PEUT FORMER SUR QUOI ?

Qualifications	Formation BFA ⁽³⁾	Formation BFM ⁽⁴⁾	Guidon bronze ⁽⁵⁾	Guidon argent ⁽⁵⁾	Guidon Or ⁽⁵⁾	CASM ⁽⁵⁾
BFA	NON	NON	OUI	NON	NON	NON
BFM	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
CQP IM	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
BEES 1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
DE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
DES	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

⁽³⁾ Le formation BFA doit être animée par une formateur habilité par la FFM/DTN.

⁽⁴⁾ La formation BFM est organisée par un organisme de formation habilité par la FFM.

⁽⁵⁾ L'habilitation du formateur pour le passage des Guidons et du CASM est du ressort des Ligues Motocyclistes Régionales (L.M.R.).



Application des dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport aux éducateurs sportifs bénévoles



Contexte

La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport aux **éducateurs sportifs bénévoles** a été validée par un jugement du **tribunal administratif de Marseille** en date du **31 décembre 2013**¹. Cette décision modifie la doctrine administrative établie par une instruction du 11 septembre 2007².

Rappel des dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport

- **Alinéa 1^{er} de l'article L. 212-13 du code du sport**

Un éducateur sportif, bénévole ou rémunéré, dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants peut faire l'objet, par arrêté préfectoral, d'une mesure d'interdiction d'exercer tout

ou partie des fonctions de l'article L. 212-1 du code du sport.

- **Alinéa 2 de l'article L. 212-13 du code du sport**

Seuls les éducateurs qui encadrent **contre rémunération** une activité physique ou sportive **sans être titulaire d'une qualification** prévue à l'article L. 212-1 du code du sport peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral portant **injonction de cesser son activité**.

Rappel de la doctrine administrative anciennement applicable

L'**instruction** précitée avait pour objet d'exclure du champ des dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport les éducateurs sportifs bénévoles.

Pour rappel, les mesures prises sur le fondement de l'article L. 212-13 du code du sport sont des mesures de police administrative³.

La position du juge administratif

Par **jugement du 31 décembre 2013**, le tribunal administratif de Marseille a estimé que les dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport « **n'excluent pas de leur champ d'application les activités exercées bénévolement** ».

Il apparaît que les dispositions du premier alinéa de l'article L. 212-13 du code du sport concernent **tous les éducateurs sportifs, qu'ils soient rémunérés ou non**.



Le jugement assouplit la doctrine administrative.

Les **éducateurs sportifs bénévoles** peuvent donc faire l'objet de **décisions administratives d'interdiction d'exercer**.

Le deuxième alinéa de l'article L. 212-13 du code du sport concerne l'éducateur qui **encadre contre rémunération sans être titulaire d'une qualification** prévue à l'article L. 212-1 du code du sport.

Les **éducateurs sportifs bénévoles n'ont pas l'obligation de disposer d'une qualification** telle que précédemment indiquée (le parachutisme et la plongée sont des cas particuliers). Ils **ne peuvent donc pas faire l'objet de mesures administratives d'injonction de cesser d'exercer**.

Textes de référence

Articles L. 212-1 et L. 212-13 du code du sport

¹ TA Marseille, 31 décembre 2013, M. Antonio Pastorelli, n°1105672

² Instruction n°07-126 JS du 11 septembre 2007

³ CAA Paris, 26 mai 2015, M. Charon, n°14PA02853



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
SECRETARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

Vérification de l'honorabilité des éducateurs sportifs et des responsables d'établissements d'APS



Notion d'honorabilité

Les éducateurs sportifs, tout comme les exploitants des établissements d'APS, sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport.

Tous les crimes, certains délits spécialement énumérés ainsi que des mesures de police administrative relevant du secteur jeunesse, génèrent une situation d'incapacité totale ou partielle de la personne concernée. La vérification de l'honorabilité d'un éducateur ou d'un exploitant consiste, pour les services de l'Etat, à s'assurer qu'il ne fait pas l'objet d'une incapacité.

Dispositions relatives à la consultation du casier judiciaire et du FIJAIS

Si l'article L. 212-9 du code du sport permet d'identifier, parmi les éducateurs et les exploitants qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure de police administrative, ceux qui

ne peuvent exercer leur activité, ce sont des dispositions du code de procédure pénale qui permettent aux administrations de consulter le bulletin n°2 du casier judiciaire (B2) et le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

Ainsi, l'article 776 du code de procédure pénale prévoit que le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré « aux administrations chargées par la loi ou le règlement du contrôle de l'exercice d'une **activité professionnelle ou sociale** lorsque cet exercice fait l'objet de **restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales** ou de sanctions disciplinaires ».

De même, l'interrogation du FIJAIS repose sur les dispositions des articles 706-53-7 et R. 53-8-24 du code de procédure pénale.

Il convient de noter que l'interrogation du casier judiciaire et du FIJAIS n'est pas liée à l'obligation, pour l'éducateur sportif rémunéré, de déclarer son activité au préfet. Cette interrogation est liée uniquement à l'activité exercée, qu'elle ait été déclarée ou non.

Cas des bénévoles

Qu'ils soient bénévoles ou professionnels, les éducateurs et les exploitants sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport. L'exercice de leur activité professionnelle (ex : éducateur sportif professionnel) ou de leur activité sociale (ex : éducateur sportif bénévole) fait l'objet de restriction expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales.

La lecture combinée de l'article L. 212-9 du code du sport et des articles du code de procédure pénale mentionnés ci-dessus autorise les services de l'Etat (DDCS/PP) à interroger le casier judiciaire et le FIJAIS.

Modalités de mise en œuvre

En pratique, la mise en œuvre du contrôle du B2 et du FIJAIS s'effectue automatiquement via le



logiciel EAPS pour les éducateurs sportifs professionnels et les exploitants d'EAPS.

Pour ce qui concerne les éducateurs sportifs bénévoles, ils peuvent faire l'objet d'une interrogation manuelle du B2 et du FIJAIS lorsque la situation le justifie, sans toutefois instaurer de contrôle systématique. Il convient alors de recueillir l'identité complète de la personne concernée pour mettre en œuvre ce contrôle d'honorabilité.

Textes de référence

- Code du sport : article L. 212-9
- Code de procédure pénale : articles 706-53-7 et R. 53-8-24



Nouvelles dispositions relatives à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux APS dans les écoles



Contexte

Le décret du 4 mai 2017¹ définit les modalités de délivrance de l'agrément permettant à des intervenants extérieurs d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le premier degré public² (écoles maternelles et élémentaires publiques).

Il ajoute trois articles au code de l'éducation³ qui définissent cette procédure d'agrément.

Le décret, publié le 6 mai 2017 au *Journal officiel*⁴, est entré en vigueur à la rentrée scolaire 2017.

¹ Décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

² Article L. 312-3 du code de l'éducation

³ Articles D. 321-1-1 à D. 312-1-3 du code de l'éducation

⁴ Rectificatif au JORE du 3 juin 2017

Les personnes pouvant être habilitées à apporter leur concours à l'enseignement

L'enseignement de l'EPS dans les écoles maternelles et élémentaires est assuré par les enseignants du premier degré, réunis en équipe pédagogique. Toutefois, un personnel agréé et disposant d'une qualification sportive définie par l'Etat peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci.

Ce sont ces conditions d'agrément et de qualification qui sont définies par décret.

La procédure de demande d'agrément

L'agrément est délivré par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

L'intervenant doit justifier :

- ❖ de compétences permettant d'apporter son concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour l'activité concernée⁵ ;

L'assistance à l'enseignement de l'EPS ne permet pas à la personne agréée de se substituer à l'enseignant. La personne agréée est compétente pour apporter son concours à l'enseignant dans la discipline pour laquelle elle est qualifiée ou a réussi un test. Ainsi, le titulaire d'un BPJEP spécialité « voile » et remplissant les conditions requises peut apporter son concours à l'enseignant d'EPS pour l'apprentissage de la voile. Le titulaire du BNSSA peut apporter son aide pour la surveillance des élèves lors des cours de natation mais il n'est pas qualifié pour enseigner cette activité et ne peut remplacer l'enseignant d'EPS.

Ce régime ne déroge pas aux dispositions de l'article L. 212-1 du code du sport relatives à l'encadrement contre rémunération. Ainsi, seule une personne qualifiée au sens de l'article L. 212-1 du code du sport peut être rémunérée pour apporter son assistance à l'enseignant d'EPS.

- ❖ de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès de mineurs ;

⁵ Article D. 312-1-2-II du code de l'éducation : Titulaire d'une certification relevant de l'article L. 212-1 du code du sport ou du ministère de l'Intérieur (BNSSA et Brevet national de pisteur secouriste), qualification délivrée par une fédération sportive agréée, les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2212-3 du code du sport ou la réussite au test organisé par les services de l'Etat.



- ❖ de ne pas faire l'objet d'une mesure administrative prononcée dans le cadre d'une activité exercée auprès de mineurs :
 - interdiction d'exercer les fonctions d'éducateur sportif⁶
 - injonction de cesser d'exercer les fonctions d'éducateur sportif⁷
 - interdiction temporaire ou permanente ou suspension d'exercer une fonction auprès de mineurs dans le cadre d'un accueil de mineurs⁸.

Les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions de l'article R. 212-86 du code du sport et les agents publics civils mentionnés à l'article L. 212-3 du même code sont réputés agréés pour l'activité concernée. Ils sont donc dispensés du dépôt de la demande d'agrément et par conséquent « automatiquement agréés ».

Délais

Calendrier :

Le calendrier de dépôt des demandes d'agrément est défini par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande vaut acceptation.

Durée de l'agrément :

- ❖ L'agrément des éducateurs sportifs mentionnés à l'article L. 212-1 du code du sport vaut pour une durée identique à la validité de la carte professionnelle.
- ❖ L'agrément des agents publics civils vaut pour la durée d'exercice de leurs missions.
- ❖ Pour toutes les autres catégories, l'agrément est valable un an. La durée sera portée à cinq ans lorsqu'une procédure de vérification annuelle et automatisée des conditions d'honorabilité et

d'absence de mesures de police administrative sera mise en place.

Retrait de l'agrément

L'agrément est retiré par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Le directeur de la DDCS-PP en est informé.

L'agrément est retiré :

- ❖ Si l'intervenant ne satisfait plus aux conditions d'agrément⁹ ;
- ❖ En cas de retrait temporaire ou permanent du bénéfice de la carte professionnelle pour les éducateurs sportifs mentionnés à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- ❖ Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs.

Textes de référence

- ❖ Article L. 312-3 du code de l'éducation
- ❖ Articles D. 312-1-1 à D. 312-1-3 du code de l'éducation
- ❖ Articles L. 212-1, L. 212-3, L. 212-11 et L. 212-13 du code du sport

⁶ 1^{er} alinéa de l'article L. 212-13 du code du sport

⁷ 2^{ème} alinéa de l'article L. 212-13 du code du sport

⁸ Article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles

⁹ 2^o, 3^o et 4^o du I de l'article D. 312-1-2 du code de l'éducation : conditions d'honorabilité et d'absence de mesure de police administrative





FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME

Direction Technique Nationale – Service Formation et Développement
74 avenue Parmentier – 75011 PARIS
Téléphone : 01 49 23 77 00 / Courriel : formation@ffmoto.com

